
Décisions

Décision 6823, 3 juin 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent
— **Fonds forestier**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6823 du 3 juin 1998, approuvé le Règlement modifiant le règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 5 mai 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. L'article 2 du Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Tout producteur doit payer au Syndicat la contribution suivante:

1) 0,025 \$ le mètre cube apparent pour les bois mis en marché jusqu'au 31 décembre 1998;

2) 0,05 \$ le mètre cube apparent pour les bois mis en marché à partir du 1^{er} janvier 1999.»

2. La présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30215

¹ Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4911 du 26 mai 1989 (121, *G.O.* 2, 3177); il n'a pas été modifié depuis.